

N° 52. — *ARRÊTÉ* du 4 avril 1856 concernant le colportage.

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial,

Vu les arrêtés du 19 mai 1851 et du 1^{er} février dernier portant règlement sur les patentes ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du 28 novembre 1855 relative à la modification du premier arrêté ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les patentables exerçant dans le même local plus d'une industrie ou profession quelles qu'elles soient, payeront une patente entière pour l'industrie ou la profession donnant lieu au plus fort droit et la moitié de la patente pour chacune des autres.

Art. 2. L'autorisation spéciale pour la vente en gros du vin ou d'autres liquides sera, dans tous les cas, payée intégralement.

Art. 3. Tout commerçant ou négociant pourra faire le colportage par l'intermédiaire d'agents sous le nom desquels seront demandées les patentes, et lorsqu'il prendra plusieurs patentes de cette profession, il aura à payer le prix entier de la première et de la moitié pour les autres.

Il en sera de même de tout colporteur qui voudra employer des agents pour étendre son commerce et qui, par suite, aura à prendre plus d'une patente de sa profession.

Art. 4. Tout courtier d'oranges, tout négociant ou marchand non patenté dans un district qui y transportera ou fera transporter des marchandises pour les échanger contre des oranges, devra se munir d'une patente de colporteur, soit en son nom, soit en celui de l'agent qui le représentera, conformément aux dispositions de l'article précédent.

MM. l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, le directeur des affaires européennes et le contrôleur colonial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* et dans le journal le *Messenger*.

Papeete, le 4 avril 1856.

Signé : ROY.

N° 53. — *CIRCULAIRE* ministérielle (Colonies : bureau du Personnel et des Services militaires) au sujet de l'envoi des pièces propres à établir la liquidation des successions des officiers, fonctionnaires et agents décédés aux colonies et les droits de leurs veuves à une pension.

Paris, le 15 avril 1856.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Une circulaire du 5 juillet 1851 a